

BVGer E-5348/2024 vom 14. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5348_2024

FR: TAF E-5348/2024 du 14 octobre 2024

IT: TAF E-5348/2024 del 14 ottobre 2024

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance

de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 3.1

En l'occurrence, il convient d'emblée de relever l'absence de pertinence des ennuis rencontrés par la recourante avec sa famille comme sa belle-famille depuis son mariage, quand bien même ceux-ci auraient un lien avec son appartenance ethnique et religieuse, aucun préjudice d'importance n'en ayant résulté. Indépendamment de la vraisemblance de sa conversion religieuse, l'hostilité des membres de sa famille (et belle-famille) à son encontre s'est exprimée dans un cadre strictement privé et la recourante n'a pas allégué avoir été inquiétée par les autorités burundaises en raison de son ethnie ou de sa religion (cf. procès-verbal [PV] de l'audition complémentaire, R26). C'est le lieu de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal, en l'absence de profil à risque, il n'existe pas de persécution collective contre les Tutsis au Burundi (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-4672/2023 du 22 mai 2024 consid. 5.2.1 et réf. cit. ; sur ce sujet, voir aussi « Burundi : information sur la situation des Tutsis, y compris les Tutsis provenant de l'élite, le traitement qui leur est réservé par les autorités et par la société et la protection qui leur est offerte (décembre 2015 - février 2017) », <https://www.refworld.org/docid/58cfba804.html> [consulté le 14.10.2024]). Seules feront donc l'objet d'un examen ci-après la vraisemblance des activités politiques menées par l'époux de la recourante et les préjudices subis par cette dernière dans ce cadre.

E. 3.2.1

A l'instar de l'autorité inférieure, le Tribunal considère que la recourante n'est pas parvenue à faire apparaître la crédibilité des motifs précités. Force est, d'une part, de relever le caractère peu substantiel de ses déclarations en tant qu'elles portent sur les activités politiques de son époux. Interrogée à plusieurs reprises par le SEM sur ce point, la recourante n'a su donner aucune information tangible, déclarant uniquement qu'elle n'avait pas trop d'intérêt pour les affaires politiques et qu'elle savait simplement que son époux encadrait les jeunes du parti CNL (cf. PV de l'audition complémentaire, R42 et R43). L'allégation selon laquelle elle ne se mêlait pas de politique, qu'elle réitère d'ailleurs dans son recours en indiquant n'avoir aucun intérêt pour la politique, ne saurait convaincre, pas plus d'ailleurs que celle selon laquelle son mari ne parlait pas de ses engagements. En effet, le SEM, tout comme le Tribunal, n'attendent pas de la recourante qu'elle détaille les

activités de son époux, mais qu'elle fournisse une description dans les grandes lignes, à l'instar des moments de la journée où celui-ci se serait absenté pour exercer lesdites activités ou des personnes qu'il fréquentait dans ce cadre, ce qu'elle est incapable de faire. Témoigne en outre de son ignorance le fait qu'elle a confondu le nom du parti, nommant spontanément le CNR qui n'existe pas, et qu'elle se réfère au parti opposé comme « le parti au pouvoir », sans le nommer expressément. A fortiori, invitée par le SEM à évoquer les activités de son époux pour la première fois, l'intéressée a spontanément évoqué son métier (...), sans mentionner ses activités politiques, ce qui semble constituer un indice supplémentaire de l'absence de profil politique d'importance. Ce constat vaut d'autant plus que si son époux avait une réelle influence politique au point de subir un enlèvement et de sérieux sévices, comme allégué, la recourante l'aurait de toute évidence interrogé à ce sujet avant qu'il, respectivement elle, ne prennent la route de l'exil.

E. 3.2.2

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère invraisemblable le fait que les autorités seraient activement à la recherche de l'époux de la recourante et qu'ils s'en soient pris à cette dernière dans ce contexte, doutant notamment que les policiers aient eu recours aux actes de violence allégués sans même l'avoir convoquée, interpellée ou dûment interrogée.

E. 3.2.3

Les circonstances du voyage de la recourante n'emportent pas non plus la conviction du Tribunal. Outre le caractère stéréotypé et incohérent de ses déclarations y relatives, en particulier ses explications à teneur desquelles des gens rencontrés sur sa route auraient payé une partie son voyage, il apparaît peu probable, compte tenu de son niveau de formation, que la recourante soit incapable de citer ne serait-ce qu'un seul des pays par lesquels elle a transité, hormis la Croatie, pays objet de la procédure Dublin initiée par le SEM. Au demeurant, on peine à comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas souhaité rejoindre son époux en F._____, comme le lui aurait pourtant conseillé sa marraine. A noter encore, sans que cet élément apparaisse à lui seul décisif, que les explications sur la perte de son passeport apparaissent douteuses ; il semble, au vu de l'ensemble des circonstances, que l'intéressée a voyagé à destination de la Serbie en avion, à l'instar de nombreux Burundais ayant pris la route de l'exil en juillet 2022, après avoir réuni la somme nécessaire en faisant appel à sa marraine et/ou en vendant quelques biens personnels. Enfin, le fait que la recourante ait présenté au SEM une carte d'identité présentant des signes de falsification qu'elle n'a pas su expliquer plaide également en faveur de l'absence de crédibilité personnelle et, partant, de l'invraisemblance des motifs allégués.

E. 3.3

Les pièces produites par la recourante ne sont pas susceptibles de parvenir à un constat différent. Indépendamment de leur authenticité, elles ne sont pas de nature à prouver les violences sexuelles dans les conditions alléguées. La recourante semble en effet perdre de vue que le Tribunal ne conteste pas en soi le fait qu'elle ait été victime d'agressions sexuelles dans son passé, mais remet en cause strictement les circonstances décrites, que le contenu du rapport médical et des ordonnances y afférentes produits ne permettent pas d'établir. Les convocations de police, « laissées chez [s]on voisin », produites uniquement sous forme de copies de très mauvaise qualité, sont quant à elles dotées d'une force probante limitée. Elles ont en outre été qualifiées de « première » et « deuxième » convocation, ce

qui suggère qu'elles ont été produites pour les besoins de la cause. Rien ne justifie en effet la mention « première » sur la convocation initialement envoyée, celle-ci ne devant en principe pas être suivie d'une autre. Ces pièces ne mentionnent enfin pas précisément le motif de la convocation.

E. 3.4

Compte tenu de ce qui précède, l'allégation du recours, générale et sans rapport avec le cas d'espèce, au sujet du sort réservé aux opposants politiques au Burundi s'avère infondée. De même, il convient de rejeter le grief relatif à l'hostilité et mesures d'intimidation auxquelles sont confrontées les personnes rapatriées au Burundi (à ce sujet, cf. arrêt du Tribunal E-2042/2021 du 16 février 2024 consid. 6.2 et réf. cit. ; voir aussi Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [cgra], COI FOCUS, Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 21.06.2024, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20240621.pdf [consulté le 14.10.2024], p. 38 s).

E. 3.5

Dès lors, il y a lieu de confirmer que la recourante ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1 [RS 142.311]), le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

E. 5

La recourante ayant été admise provisoirement, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de son renvoi au Burundi.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet de la demande d'asile et de renvoi de Suisse (dans son principe) confirmée.

E. 7.1

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7.2

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA en lien avec l'art. 102m LAsi). Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3

E-5348/2024 Page 11 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.